

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

Textes publiés à titre d'information.

1942 29 juil.	Communication relative à l'appellation « France combattante »	12
29 juil.	Circulaire relative au changement de la « France libre » en « France combattante »	12
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1942 30 déc.	Arrêté n ^o 1066 s.g., fixant les taux de l'indemnité de zone pour l'année 1943.....	13
1943 12 janv.	Décision n ^o 12 t.p., retirant pour une durée de trois mois le permis de conduire au nommé Peretau a Ahio.....	13
13 janv.	Décision n ^o 13 c., nommant M. Tanetui a Maihuti agent auxiliaire du service local de 4 ^e catégorie et l'affectant au service du tribunal d'Uturoa (Raiatea).....	14
13 janv.	Arrêté n ^o 15 a.p., admettant le nommé Ichner (Charles), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	14
13 janv.	Arrêté n ^o 16 a.p., admettant le nommé Terit a Roo, dit Tehema, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	14
13 janv.	Arrêté n ^o 17 a.p., admettant le nommé Tehuitua Carpenter a Poerai, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle...	14
16 janv.	Arrêté n ^o 22 s.g., fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves sages-femmes.....	15

16 janv.	Décision n ^o 23 s.g., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1943.....	15
19 janv.	Décision n ^o 24 c., désignant la commission de classement du personnel du cadre local des instituteurs et institutrices	15
21 janv.	Arrêté n ^o 25 c., autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de renouvellement de séjour dans la colonie.....	15
21 janv.	Décision n ^o 26 c., fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge de timbres fiscaux affectés à la perception de taxes de séjour dans la colonie.....	16
22 janv.	Arrêté n ^o 36 c., fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie et désignant le commissaire du Gouvernement près le dit conseil.....	16
23 janv.	Arrêté n ^o 37 a.p., interdisant au sieur Matau a Titoo, originaire de Anaa (Tuamotu), les séjours des îles relevant de la Circonscription des îles Marquises..	17
23 janv.	Arrêté n ^o 38 a.p., interdisant au sieur Teahiu a Taaroa, originaire des îles Sous-le-Vent, le séjour des îles relevant de la Circonscription administrative des îles Marquises.....	17
23 janv.	Arrêté n ^o 39 s.g., relatif aux retenues de logement et d'ameublement	17
23 janv.	Décision n ^o 40 s.g., prorogeant le mandat des membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse des pensions civiles.....	18
23 janv.	Décision n ^o 41 s.g., désignant les membres de la commission de réforme du personnel tributaire de la caisse intercoloniale de retraites.....	18
25 janv.	Décision n ^o 48 i.p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1943.....	18

25 janv.	Arrêté n° 49 a. p., interdisant au sieur Grégoire (Jean-Baptiste), le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des îles Australes et des Marquises, à l'exception de l'île de Hiva-Oa.....	18
25 janv.	Arrêté n° 50 s. g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1942.....	19
25 janv.	Arrêté n° 51 s. g., portant réduction d'un ordre de recette.....	19
25 janv.	Arrêté n° 53 s. g., complétant l'arrêté n° 1064 s., du 12 décembre 1940, relatif à la Maternité de Papeete.....	20
25 janv.	Arrêté n° 54 s. g., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'année 1943.....	20
25 janv.	Arrêté n° 55 s. g., fixant la composition de la commission municipale d'Uturoa pour l'année 1943.....	20
25 janv.	Arrêté n° 58 c. o., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe sur les chiens, sur les voitures, sur les armes, des droits fixe et supplémentaire, de l'impôt sur la propriété bâtie, des 10 % c. c., des 10 % c. p., pour les années 1941, 1942.....	21
25 janv.	Arrêté n° 59 c. o., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Gérant de comptes du Trésor à Makatea, à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1939, 1940, 1941 et 1942.....	21
25 janv.	Arrêté n° 60 p. l. t., portant admission d'une réduction de 50 % sur la taxe des télégrammes officiels expédiés par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, par le Consul de sa Majesté Britannique et par le Délégué de la Nouvelle-Zélande à Tahiti, dans les relations Tahiti-îles Cook.....	22
25 janv.	Arrêté n° 61 d., fixant le taux des frais de régie du service des douanes à prélever sur le produit de l'octroi de mer pendant l'année 1943.....	22
25 janv.	Décision n° 62 e., prorogeant à nouveau le délai de déclaration de la succession de M. le Dr Michaud.....	23
25 janv.	Décision n° 63 e., prorogeant à nouveau le délai de déclaration de la succession de M. G. Bambridge ...	23
25 janv.	Décision n° 64 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de M. Ariiteura à Teriitahi.....	23
27 janv.	Arrêté n° 66 a. p., admettant les nommés Marama a Metuarea et Hironana a Metuarea, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	15
27 janv.	Décision n° 67 j., portant nomination d'un juge-suppléant <i>ad hoc</i>	23
	Extraits.....	24

AVIS OFFICIELS

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre, (mois de décembre 1942).....	24
Souscription publique en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie (mois de décembre 1942).....	24

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Années judiciaires.....	25
-------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

COMMUNICATION

relative à l'appellation « France combattante ».

Le Comité national français a proposé que le mouvement français libre fût connu dorénavant sous le nom de la « France combattante ». Le gouvernement britannique a accepté cette proposition et s'est mis d'accord avec le Comité national sur les définitions suivantes :

France combattante :

ensemble des ressortissants français, où qu'ils soient, et des territoires français qui s'unissent pour collaborer avec les Nations unies dans la guerre contre les ennemis communs, et symbole de la résistance à l'Axe de tous les ressortissants français qui n'acceptent pas la capitulation et qui, par les moyens à leur disposition, contribuent, où qu'ils se trouvent, à la libération de la France par la victoire commune des Nations unies.

Comité national français :

organe directeur de la France combattante ; organise la participation à la guerre des ressortissants et des territoires français qui s'unissent pour collaborer avec les Nations unies dans la guerre contre les ennemis communs et représente leurs intérêts auprès du gouvernement du Royaume-Uni.

CIRCULAIRE

relative au changement d'appellation de la « France libre » en « France Combattante ».

A la suite du changement de dénomination de « France libre » en « France combattante », il est nécessaire de fixer notre terminologie.

I. — FRANCE COMBATTANTE.

1° — En prenant la décision de substituer l'appellation « France combattante » à l'appellation « France libre », le Comité national, prenant acte de l'adhésion de tous les groupements qui, à l'intérieur même du pays, participent activement à la résistance, a voulu marquer que la « France combattante » groupait à la fois :

la « France libre », représentée par les Forces françaises libres, les possessions d'outre-mer et les Français à l'étranger ;

et la France captive qui lutte contre l'envahisseur et l'autorité usurpée d'un pseudo-gouvernement fonctionnant sous le contrôle de l'ennemi.

France libre et France captive ne sont, dès lors, que les deux éléments constitutifs d'une seule et même France qui est la France Combattante.

2° — Dans les actes officiels et administratifs, le Général de Gaulle sera dorénavant désigné sous le double qualificatif :

- de « Chef de la France combattante » et
- de « Président du Comité national ».

II. — POSSESSIONS ET FORCES FRANÇAISES LIBRES

Les possessions françaises d'Outre-mer déjà libérées du contrôle de l'ennemi conservent - cela va de soi - leurs appellations antérieures. Il en est ainsi notamment de l'Afrique française libre.

Il en va de même des Forces françaises libres et de leurs trois branches : terrestre, navale et aérienne.

III. — DÉLÉGUÉS ET COMITÉS A L'ÉTRANGER.

1° — Les délégués de la France libre à l'étranger, qui jouent le rôle d'agents diplomatiques et consulaires du Comité National, conservent le titre de « Délégués du Comité national ».

2° — Les Comités de la France libre qui, par contre, ne font que grouper les Français libres résidant à l'étranger, conservent leur dénomination antérieure.

IV. — ORGANISMES ANNEXES.

1° — La Caisse centrale de la France libre qui ne bénéficie du privilège d'émission que pour les territoires libres ou qui viendraient à être libérés dans l'avenir, conserve la dénomination antérieure.

2° — Le « Journal officiel de la France libre » qui publie des textes qui peuvent concerner aussi bien les Français libres que les Français encore captifs prend le titre de « Journal officiel de la France combattante ».

3° — La « Lettre de la France libre » et les publications diverses de la France libre deviennent la « Lettre de la France combattante » et les publications de la France combattante à l'exception des publications consacrées uniquement aux forces militaires libres.

V. — DISPOSITIONS MATÉRIELLES CORRESPONDANTES.

1° — Conformément aux indications précédentes, les libellés des billets de banque, monnaies divisionnaires et timbres-poste émis au nom de la « France libre » ou de la « Caisse centrale de la France libre » n'ont pas à être modifiés.

2° — Il en va de même des insignes officiels remis aux militaires des trois armées.

3° — Les en-têtes de papier à lettres et timbres humides utilisés par les Commissariats nationaux ne devront être modifiés qu'au fur et à mesure de l'épuisement des stocks et conformément aux modèles établis par le Secrétaire général à la coordination.

Londres, le 29 juillet 1942.

C. DE GAULLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1066 s.g., fixant les taux de l'indemnité de zone pour l'année 1943.

(Du 30 décembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 93 et l'arrêté n° 47 a.g.f., du 15 janvier 1942, déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 du 7 juin 1937 ;

Vu le procès-verbal de la commission en date du 15 décembre 1942 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 30 décembre 1942 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de zone est fixée comme suit pour l'année 1943 :

ZONES	TARIF		
	N° 1 — Homme marié avec enfant	N° 2 — Homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant	N° 3 — Célibataire et femme mariée sans enfant
Circoscription administrative de Tahiti et dépendances - Iles Sous-le-Vent.....	14.400 »	11.700 »	9.000 »
Autres îles....	18.000 »	14.625 »	11.250 »

NOTA. - Dans le cas où, à l'expiration de la période d'un an, l'indemnité ne serait pas renouvelée, elle prend fin de plein droit (§ V art. 93 du décret du 2 mars 1910 sur la solde).

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1942.

ORSELLI.

VU ET APPROUVÉ :

Pour le Contre-Amiral G. Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Papeete, le 22 janvier 1943.

Le Capitaine de Frégate Cabanier
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Haut-Commissariat,

CABANIER.

DÉCISION n° 12 t.p., retirant pour une durée de trois mois le permis de conduire au nommé Peretau a Ahio.

(Du 12 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;
Vu l'arrêté n° 416 s.g., du 9 juin 1933, portant réglementation de la circulation routière ;
Vu le rapport du chef du service des travaux publics et des mines et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le permis de conduire les automobiles délivré au nommé Peretau a Ahio, sous le n° 2838, lui est retiré pour une période de trois mois à compter du 15 janvier 1943.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 13 c., nommant M. Tanetui a Maihuti agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie et l'affectant au service du tribunal d'Uturoa (Raiatea).

(Du 13 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 775 c., du 12 septembre 1942, portant congédiement d'un agent auxiliaire ;

Vu le dossier de candidature à un emploi au service du tribunal d'Uturoa présenté par M. Tanetui a Maihuti ;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire et du chef de cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Tanetui a Maihuti, demeurant à Uturoa (île Raiatea), célibataire, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires est nommé agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, aux appointements annuels du 24^e degré, pour compter du 18 décembre 1942, en remplacement de M. Chevalier (Robert), congédié.

Art. 2.— M. Tanetui a Maihuti est affecté au service du tribunal d'Uturoa (Raiatea).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 15 a.p., admettant le nommé Ichner (Charles) à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 13 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Ichner (Charles) condamné par jugement du tribunal correctionnel du 23 juin 1942 pour recel à un an de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Ichner (Charles) sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoutée au moment de sa libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 16 a.p.

(Du 13 janvier 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Terii a Roo dit Tehema condamné par arrêté du tribunal supérieur en date du 4 avril 1942 à un an de prison avec sursis pour vol et cinq ans d'interdiction de séjour déchu de la loi de sursis par jugement du 13 avril 1942.

Condamné par jugement du 13 avril 1942 pour vol à trois mois de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 17 a.p.

(Du 13 janvier 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tehuitua Carpenter a Poerai condamné par jugement du tribu-

nal supérieur en date du 4 octobre 1912 à quatre mois de prison pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 66 a. p.

(Du 27 janvier 1943).

Par arrêté du Gouverneur, les dénommés ci-après, détenus à la prison d'Uturoa, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Marama à Metuarea et Hiromana à Metuarea condamnés par arrêt du 12 septembre 1942 du tribunal supérieur d'appel de Papeete à dix mois de prison pour violences à agents dans l'exercice de leurs fonctions.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 22 s.g., fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes.

(Du 16 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Considérant la hausse générale du coût de la vie et les difficultés de recrutement du personnel infirmier nécessaire au service de santé ;

Sur la proposition du chef du service de santé et l'avis conforme du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1943 l'allocation annuelle de 6.000 frs prévue par l'article 14 de l'arrêté 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 en faveur des élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes pendant la durée de leurs études est fixée temporairement à 12.000 frs pour la première année et 14.400 frs pour la 2^e et la 3^e année.

Art. 2. — Dans le cas où des modifications seraient apportées à l'indemnité de zone des fonctionnaires des cadres et aux majorations temporaires accordées au personnel auxiliaire, l'allocation fixée à l'article 1^{er} pourra être révisée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 23 s.g., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1943.

(Du 16 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 961 a.g.f., du 15 novembre 1935, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux et l'arrêté modificatif n° 1045 a.g.f., du 11 octobre 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révocables aux personnes nécessiteuses de la colonie pour 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1943 est composée comme suit :

M. M. le secrétaire général,	Président ;
Villant P., chef du 2 ^e bureau,	Membre ;
Vincent E., chef du 1 ^{er} bureau,	—

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président et il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 24 c., désignant la commission de classement du personnel du cadre local des instituteurs et institutrices.

(Du 19 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté n° 402 i. p., du 13 avril 1938, fixant la solde des instituteurs et institutrices du cadre local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre de l'Instruction publique pour l'année 1943 sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Fournier, Secrétaire général,	Président ;
Giovanelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,	Membre ;
Gillot, Chef du Service de l'Instruction publique,	—
Tauru Tauraa, Instituteur de 2 ^{me} classe,	—
M ^{me} Tererotua M. Institutrice hors classe,	—

M. Tauru Tauraa remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 25 e., autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de renouvellement de séjour dans la Colonie.

(Du 21 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1931 fixant à nouveau le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers séjournant dans la Colonie, ensemble les arrêtés modificatifs du 8 octobre 1932 et du 18 novembre 1939 :

Vu le décret du 29 octobre 1942 approuvant une délibération du 29 août 1942 de la Commission permanente des Délégations économiques et financières des E. F. O., tendant à majorer pendant la durée des hostilités la taxe de renouvellement de séjour des étrangers admis à résider sur le territoire de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la surcharge " Tahiti. Taxe de séjour. Renouvellement. Cent francs " sur vingt mille (20.000) timbres mobiles pour affichés à douze centimes.

Ces timbres seront affectés à la perception de la taxe de renouvellement de séjour instituée par les textes sus-visés.

Art. 2. — Deux exemplaires du procès-verbal des opérations de surcharge seront remis au Receveur de l'Enregistrement pour la justification, dans ses écritures, de la sortie des timbres affichés et la prise en charge des mêmes quantités de timbres taxes, sauf les timbres détruits au cours du tirage et suivant les constatations du procès-verbal.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 26 e, fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge de timbres fiscaux affectés à la perception de taxes de séjour dans la Colonie.

(Du 21 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 25 du 21 janvier 1943, autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de renouvellement de séjour dans la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La surcharge autorisée par l'arrêté susvisé sera effectuée à l'Imprimerie du Gouvernement en présence d'une commission composée de :

MM. Guilbert, Fondé de pouvoir du Trésorier-payeur,	Président ;
Bouzer, Interprète ppal hors classe,	Membre ;
Allaume, Gendarme,	Secrétaire ;

Lorsque le tirage sera terminé, la commission assistera à la démolition immédiate de la forme.

Si le tirage ne peut s'effectuer en une seule vacation, la forme, entre temps, sera déposée dans le bureau du Secrétaire général et mise sous clef.

Les opérations terminées, la commission en dressera un procès-verbal en 4 exemplaires.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des feuilles se présentent autrement que les autres, elles devront faire l'objet d'une incinération immédiate en présence de tous les membres de la commission et mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 36 c., fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

(Du 22 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 4 septembre et 21 décembre 1934, 24 août 1937, 29 octobre 1942 concernant le Conseil privé et le Conseil du Contentieux administratif,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé comme suit, pour les années 1943 et 1944 :

MM. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,	Président ;
Fournier, Secrétaire général du Gouvernement,	Membre ;
Guillot, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,	—
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	—
de Monlezun, Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Papeete,	—

Art. 2. — M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 3^e classe des colonies, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — M. Giovanelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire-archiviste.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 37 a. p., interdisant au sieur Matau a Titoa originaire de Anaa (Tuamotu) le séjour des îles relevant de la Circonscription administrative des îles Marquises.

(Du 23 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 mai 1932 donnant pouvoir au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie d'interdire l'accès et le séjour de certaines îles aux personnes qui ne sont pas originaires de ces îles;

Vu l'arrêté n° 728 a. p. e., du 1^{er} juillet 1938 interdisant l'accès et le séjour des îles Marquises aux personnes qui ne sont pas originaires de cet archipel;

Vu le rapport en date du 20 août 1942 du Délégué du Chef de la Circonscription administrative des Marquises pour le Groupe Sud de cet archipel;

Vu les nombreuses condamnations pour fabrication et consommation de boissons fermentées encourues par le sieur Matau a Titoa;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Marquises et du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour des îles relevant de la Circonscription administrative des îles Marquises sont désormais interdits au sieur Matau a Titoa, originaire de Anaa (Tuamotu).

Art. 2 — Il est imparti au dit Matau a Titoa, un délai de deux mois, après que notification lui aura été faite du présent arrêté pour se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Passé ce délai, il sera procédé d'office à son embarquement par première occasion au départ du lieu de sa résidence (Hiva-Oa).

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté, y compris le dépassement du délai imparti, seront constatées, poursuivies et réprimées par application de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 4. — Le Chef de la circonscription des Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 38 a. p., interdisant au sieur Teahiu a Taaroa, originaire des îles Sous-le-Vent, le séjour des îles relevant de la Circonscription administrative des îles Marquises.

(Du 23 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 mai 1932 donnant pouvoir au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie d'interdire l'accès et le séjour de certaines îles aux personnes qui ne sont pas originaires de ces îles;

Vu l'arrêté n° 728/a. p. e., du 1^{er} juillet 1938 interdisant l'accès et le séjour des îles Marquises aux personnes qui ne sont pas originaires de cet archipel;

Vu le rapport en date du 20 août 1942 du Délégué du Chef de la Circonscription administrative des Marquises pour le Groupe Sud de cet archipel;

Vu les nombreuses condamnations pour fabrication et consommation de boissons fermentées encourues par le sieur Teahiu a Taaroa;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Marquises et du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour des îles relevant de la Circonscription administrative des îles Marquises sont désormais interdits au sieur Teahiu a Taaroa, originaire de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Art. 2. — Il est imparti au sieur Teahiu a Taaroa un délai de deux mois, après que notification lui aura été faite du présent arrêté pour se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus. Passé ce délai, il sera procédé d'office à son embarquement par première occasion au départ du lieu de sa résidence actuelle (Hiva-Oa).

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté, y compris le dépassement du délai imparti, seront constatées, poursuivies et réprimées par application de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription des îles Marquises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 39 s. g., relatif aux retenues de logement et d'ameublement.

(Du 23 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22;

Vu l'arrêté n° 39 a.g.f. du 15 janvier 1941 relatif aux retenues de logement et d'ameublement;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent subiront les retenues annuelles de logement et d'ameublement comme suit :

N° du logement	Nom et prénom	Retenue annuelle		Observations
		de logement	d'ameublement	
90	Urarii Atani Français.....	675 »	»	pr. comp. du 1- 7-42.
	Gillot, Roger....	»	54 50	pr. comp. du 1- 1-43.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1943 sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 39 a.g.f. du 15 janvier 1941 susvisé en ce qui concerne M. Gillot Roger.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1943.
ORSELLI.

DÉCISION n° 40 s.g., prorogeant le mandat des membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse des pensions civiles.

(Du 23 janvier 1943)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g. du 14 novembre 1934 désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaire de la caisse des pensions civiles (loi du 14 avril 1924);

Vu le décret du 8 septembre 1939 étendant les délais pour les élections partielles des corps élus dans les colonies;

Vu la décision n° 142 a.g.f. du 14 février 1941 désignant pour les années 1941 et 1942 les membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le mandat des membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924) désignés pour les années 1941 et 1942 par décision n° 142 a.g.f. du 14 février 1941 est prorogé pour les années 1943 et 1944.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1943.
ORSELLI.

DÉCISION n° 41 s.g., désignant les membres de la commission de réforme du personnel tributaire de la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 23 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g. du 14 novembre 1934 désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaire de la caisse intercoloniale de retraites (décret du 1^{er} novembre 1928);

Vu le procès-verbal d'élection de l'Amicale des fonctionnaires en date du 15 décembre 1942,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont désignés comme membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (décret du 1^{er} novembre 1928) représentant le personnel en service dans la colonie pour les années 1943 et 1944 :

M.M. Pambrun Aimé *membre titulaire;*
Tauraa Tauru Atua —

M^{me} Lavigne Eugénie *membre suppléant;*
M. Copie André —

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1943.
ORSELLI.

DÉCISION n° 48 i.p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1943.

(Du 25 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La composition de la commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1943 est fixée comme suit :

M. M. le secrétaire général,	<i>Président;</i>
le chef du service de l'enseignement,	<i>Membre;</i>
le chef du service de la sûreté,	—
Tauru Tauraa, adjoint à l'école centrale,	—
M ^{mes} Terorotua Madeleine, directrice de l'école communale de Paofai,	—
Williams Stella, adjointe à l'école centrale,	—

Art. 2.— La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 49 a.p., interdisant au sieur Grégoire (Jean-Baptiste) le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Iles Australes et des Marquises, à l'exception de l'île de Hiva-Oa.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885;

Vu la condamnation prononcée le 29 décembre 1942 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Grégoire (Jean-Baptiste), par application des articles 379 et 401 du Code pénal à trois mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour;

Vu le rapport n° 4 en date du 9 janvier 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Iles Australes et des Marquises, exception faite, en ce qui concerne ce dernier archipel, pour la seule île de Hiva-Oa, est interdit au sieur Grégoire, (Jean-Baptiste), pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Iles sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Iles Australes et des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI,

ARRÊTÉ n° 50 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1942.

(Du 25 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant la nécessité de régulariser certaines dépenses effectuées durant l'année 1942 et qu'il avait été impossible de prévoir lors de l'élaboration du budget de cet exercice :

- accroissement des frais de télégrammes du fait de l'incertitude et de l'irrégularité des courriers maritimes ou aériens et de l'urgence du règlement de nombreuses questions administratives.
- réception en 1942 de 2 commandes de produits pharmaceutiques passées en 1940 et 1941 avant la hausse des prix de ces produits à l'étranger. Nécessite en raison de l'incertitude des bateaux de constituer un approvisionnement de denrées d'alimentation nécessaires aux services hospitaliers, denrées dont les prix n'ont cessé de croître.
- sous-estimation au début de 1942 des sommes à verser au titre des allocations militaires pour lesquelles le crédit de 2.000 000 prévu au budget de l'exercice 1942 a été ramené à 1.000.000 par les Délégations Economiques et Financières en leur séance du 23 janvier 1942.

Vu la délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières dans sa séance du 13 janvier 1943 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget de l'exercice 1942

les crédits supplémentaires ci-après s'élevant à : *Un million cent soixante mille francs* (1.160 000 fr.)

Chapitre 3 — Frais de télégrammes	350.000 »
— 12 — Pharmacie d'approvisionnements	210.000 »
Hôpitaux	100.000 »
Allocations militaires	500.000 «
Total	<u>1.160.000 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des crédits disponibles dans les chapitres ci-après et qui feront l'objet de virements pour doter les chapitres 3 et 12 ci-dessus.

Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles	50.000 »
— 4 — Service d'administration générale (personnel)	80.000 »
— 5 — Service d'administration générale (matériel)	60.000 »
— 10 — Dépenses des Exploitations industrielles (matériel)	320.000 »
— 11 — Services d'intérêt social et économique (personnel)	70.000 «
— 15 — Dépenses diverses (personnel)	100.000 »
— 14 — Dépenses diverses (matériel)	450.000 »
— 16 — Dépenses imprévues	30.000 »
Total	<u>1.160.000 »</u>

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 51 s.g., portant réduction d'un ordre de recette.

(Du 25 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiotélégramme ministériel C 33 du 16 mars 1940 prescrivant d'accorder une réduction de 30 % sur les tarifs d'hospitalisation dans toutes les formations sanitaires aux membres des missions religieuses envoyés de France ou d'une colonie française ;

Vu ensemble les arrêtés 754 s. du 29 août 1910 et 1064 s. du 12 décembre 1940 relatifs aux tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete ;

Vu l'ordre de recette n° 1126 émis le 24 novembre 1942 au nom de M^{me} Charpier épouse du pasteur Charpier missionnaire au service de la société des missions évangéliques de Paris pour remboursement des frais d'hospitalisation à la maternité ;

Considérant que c'est par suite d'une interprétation trop restrictive des arrêtés susvisés des 29 août 1910 et 12 décembre 1940 qu'il n'a pas été fait application de la réduction de 30 % prescrite par le radiotélégramme ministériel ci-dessus visé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette émis le 24 novembre 1942 sous le n° 1126 au nom de M^{me} Charpier épouse du pasteur Charpier missionnaire au service de la société des missions évangéliques de Paris pour remboursement de ses frais d'hospitalisation à la maternité de Papeete en octobre 1942 est réduit de 30 % sur 400 frs montant des journées de traitement, soit de la somme de cent vingt francs 120 frs

Art. 2. — Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 53 s.g. complétant l'arrêté n° 1064 s. du 12 décembre 1940 relatif à la Maternité de Papeete.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 754 s. du 29 août 1940 modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1064 s. du 12 décembre 1940 rétablissant la 3^e catégorie à la Maternité de Papeete et fixant à nouveau les tarifs de remboursement de la journée de traitement dans cet établissement ;

Vu le radiotélégramme ministériel C 33 du 16 mars 1940 prescrivant d'accorder une réduction de 30 % sur les tarifs d'hospitalisation dans toutes les formations sanitaires aux membres des missions religieuses envoyés de France ou d'une colonie française ;

Considérant que c'est par suite d'une omission que le bénéfice de la réduction de 30 %, accordée aux missionnaires par l'art. 2 de l'arrêté 754 s. du 29 août 1940 sur les tarifs de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete n'a pas été étendu aux tarifs des traitements à la maternité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1064 s. du 12 décembre 1940 relatif à la Maternité de Papeete est complété comme suit :

« Les membres des Missions religieuses envoyés de France ou d'une colonie française bénéficient d'une réduction de 30 % sur les tarifs de remboursement de la journée de traitement à la Maternité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 54 s. g., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1943.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la Commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 17 novembre 1942 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1943 de la Commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : deux millions sept mille sept cent francs (2.007.700 fr.) est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 55 s. g., fixant la composition de la commission municipale d'Uturoa pour l'année 1943.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la commune-mixte d'Uturoa (îles sous-le-vent) et notamment les articles 4 et 13 ;

Vu la liste des notables susceptibles d'être nommés membres de la commission municipale d'Uturoa ;

Le conseil privé entendu le 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission municipale de la commune-mixte d'Uturoa est fixée comme suit pour l'année 1943 ;

Membres titulaires :

MM. Tambrun, Emile,	notable, citoyen français.
Tixier, Marcel,	— —
Aromaiterai Temahahe,	— sujet français.
Tematuanui Taimanuarii,	— —

Membres suppléants :

MM. Hart, Alfred,	notable, citoyen français.
Tehejura Reiatua	— sujet français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 58 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe sur les chiens, sur les voitures, sur les armes, des droits fixe et supplémentaire, de l'impôt sur la propriété bâtie, des 10 % C.C., des 10 % C.P., pour les années 1941 et 1942.*

(Du 25 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 1037 a.g.f., 659 a.g.f., des 9 décembre 1940 et 29 décembre 1941 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1941 et 1942;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1941 et 1942, s'élevant à la somme de : *Quatre-vingt mille six cent soixante-dix francs, quarante-sept centimes, savoir :*

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	3.150 »
Taxe additionnelle 20 décimes....	6.300 »
Avis.....	15 75

Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1941.. 9.465 75

PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises (Sud).

Rôle supplémentaire - exercice 1942.

Droits fixe et supplémentaire.	550 »
Impôt des routes.....	550 »
Patentes fixes et proportionnelles..	616 66
Taxe sur les chiens.....	480 »
20 décimes additionnels.....	1.400 »
Taxe sur les armes.....	420 »
Formules et avis.....	33 25

Total de la perception de Atuona - ex. 1942..... 3.449 91

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - Ex. 1942.

Impôt des routes.....	15.650 »
Patentes fixes et proportionnelles..	1.780 »
Taxe sur les voitures.....	980 »
20 décimes additionnels.....	31.300 »
Droits fixe et supplémentaire.....	3.360 »
Formules et avis.....	150 75

Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1942. 53.220 75

PERCEPTION DE TAHITI.

a) *Rôle supplémentaire 4^e trimestre 1942.*

20 décimes additionnels.....	100 »	
Impôt des routes.....	50 »	
Propriété bâtie.....	482 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	7.753 75	
40% C.C.....	775 35	
Taxe sur les voitures.....	80 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
40% C.P.....	811 71	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.415 »	
Formules et avis.....	240 50	14.423 84

b) *Rôle principal - Ex. 1942. — Ile Maiao.*

Taxe sur les chiens.....	405 »	
Avis.....	5 25	410 25

Total de la perception de Tahiti - ex. 1942..... 14 834 06

Total général..... 80.670 47

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 59 c.o., *autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Gérant de comptes du Trésor à Makatea à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1939, 1940, 1941 et 1942.*

(Du 25 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. le Trésorier-Payeur et le Gérant de comptes du Trésor à Makatea, sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1939, 1940, 1941 et 1942, s'élevant à la somme totale de : *Neuf mille six cent quatre vingt et un francs cinquante quatre centimes, savoir :*

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1. — Ex. 1939. — Etat de cotes indûment imposées..	59 25
Ordre n° 2. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées..	460 25

Perception de Makatea.

Ordre n° 3. — Ex. 1940. — Etat de cotes irrécouvrables.....	75 »
---	------

Commune de Papeete.

Ordre n° 4.— Ex. 1940.— Etat de cotes indûment imposées.. 20 25

Perception de Tahiti.

Ordre n° 5.— Ex. 1941.— Etats de cotes indûment imposées.. 660 75

Ordre n° 6.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables..... 56 »

Perception de Makatea.

Ordre n° 7.— Ex. 1941.— Etat de cotes indûment imposées.. 450 75

Commune de Papeete.

Ordre n° 8.— Ex. 1941.— Etats de cotes indûment imposées.. 20 25

Perception de Tahiti.

Ordre n° 9.— Ex. 1942.— Etats de cotes indûment imposées.. 7.867 54

Ordre n° 10.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables..... 450 25

Commune de Papeete.

Ordre n° 11.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées.. 161 25

Total..... 9.661 54

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et Modération » et de « Décharge et Réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 60 p.t.t. portant admission d'une réduction de 50 % sur la taxe des télégrammes officiels expédiés par le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, par le Consul de sa Majesté Britannique et par le Délégué de la Nouvelle-Zélande à Tahiti, dans les relations Tahiti-iles Cook.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, MEMBRE DU CONSEIL DE DÉFENSE DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les télégrammes échangés entre les divers offices télégraphiques ;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes officiels échangés entre Tahiti et les îles Cook par le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, par le Consul de sa Majesté Britannique et par

le Représentant de la Nouvelle-Zélande à Tahiti bénéficieront d'une réduction de 50 % à partir du 1^{er} février 1943.

Art. 2. — Les taxes et les répartitions de taxes en franc Or entre les Etablissements français libres de l'Océanie et les îles Cook par la communication directe Mahina - Rarotonga sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

1° Relations avec Rarotonga et Niue.	Télégrammes ordinaires	Télégrammes officiels Français, Britanniques, N. e. Zélande.	Observations
Terminale Tahiti	0,10	0,05	Coefficient OR, 14,28.
Parcours radioélectrique Mahina-Rarotonga : Émission ou Réception	0,90	0,45	
Rarotonga : Taxe radioélectrique et terminale	0,63	0,315	Francs locaux
Total Franc OR	1,63	0,815	23,30 = 11,65
Taxe additionnelle au-delà de Papeete	0,20	0,10	
Total	1,83	0,915	
2° Relations avec Aitutaki, Atiu et Mangaia.			
Taxe additionnelle de	0,31	0,155	

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 61 d., fixant le taux des frais de régie du service des douanes à prélever sur le produit de l'octroi de mer pendant l'année 1943.

(Du 25 janvier 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie ;

Vu le décret du 17 avril 1940 modifiant le mode de répartition de l'octroi de mer et particulièrement l'article 5 (nouveau) de ce décret ;

Sur le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 janvier 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux prévu par l'article 5 (nouveau) § 1 du décret du 17 avril 1940 est fixé pour l'année 1943 à 13 % (treize pour cent).

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 62 e., prorogeant à nouveau le délai de déclaration de la succession de M. le D^r Michaud.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Vu les décisions n° 1061 E, du 12 décembre 1940 et 119 E, du 8 juillet 1941, prorogeant jusqu'au 1^{er} décembre 1942 le délai de déclaration de la succession de M. le D^r Michaud ;

Vu la nouvelle demande de prorogation, par lettre de M^e de Montluc, du 21 décembre 1942 ;

Vu les circonstances de force majeure reconnues ;

Sur le rapport du chef de service ;

Le conseil privé consulté le 23 janvier 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 1944 le délai de déclaration de la succession de M. le D^r Michaud.

Art. 2. — Les intéressés continueront à payer une pénalité réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 63 e., prorogeant à nouveau le délai de déclaration de la succession de M. G. Bambridge.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873.

Vu la décision n° 604 e., du 7 juillet 1942, prorogeant le délai de déclaration de la succession de M. G. Bambridge ;

Vu la nouvelle demande de prorogation par lettre du 11 décembre 1942 ;

Vu les circonstances invoquées et vérifiées ;

Sur le rapport du Chef de Service ;

Le conseil privé consulté le 23 janvier 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 19 juillet 1943 le délai accordé aux héritiers pour souscrire la déclaration de la succession de M. G. Bambridge.

Art. 2. — Les intéressés continueront à payer une pénalité réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 64 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de M. Ariiteuirā a Teriitahi.

(Du 25 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M^e Ahnne, en date du 6 janvier 1943, portant demande de prorogation du délai de déclaration de la succession de M. Ariiteuirā a Teriitahi, décédé à Papeari, le 6 juillet 1942 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Vu les circonstances invoquées et reconnues ;

Sur le rapport du chef de service ;

Le conseil privé consulté le 23 janvier 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 6 juillet 1943 le délai imparté aux héritiers pour souscrire la déclaration de la succession de M. Ariiteuirā a Teriitahi.

Art. 2. — Les intéressés paieront une pénalité réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 67 j., portant nomination d'un Juge-suppléant ad hoc.

(Du 27 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 874 j., du 8 septembre 1939 et les décisions complémentaires arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Vu l'empêchement de M. Le Roux Juge-suppléant pour siéger au tribunal militaire ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et après délibération du Tribunal Supérieur d'Appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^e Dubouch, Notaire à Papeete, est nommé Juge-suppléant *ad hoc* pour siéger au Tribunal militaire de Papeete dans sa session du 1^{er} février 1943,

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M^e Dubouch prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1943.
ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 14 du 13 janvier 1943.* — Est acceptée pour compter du 11 janvier 1943 la démission de ses fonctions offerte par M. Tissot (Alfred), agent auxiliaire du service local.

A compter de la même date, M. Teikitoe (Joseph) est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local, en remplacement de M. Tissot (Alfred). Il percevra à ce titre une rémunération mensuelle de *mille deux cents francs* (1.200 frs) exclusive de toute indemnité.

M. Teikitoe (Joseph) est affecté à la circonscription administrative des îles Marquises et chargé cumulativement des fonctions d'agent de police, agent sanitaire, interprète, gardien de prison à Taiohae.

2. — *Par décision n° 20 du 14 janvier 1943.* — M^{lle} Carlson (Hélène), titulaire du brevet élémentaire métropolitain est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local, aux appointements mensuels de *mille francs* (1.000 frs) exclusifs de toute indemnité, à compter du 12 janvier 1943, et pour servir au cabinet du Gouverneur.

3. — *Par décision n° 21 du 16 janvier 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M. Malardé (Jean), agent auxiliaire du service local de 2^e catégorie, 4^e degré, à compter du 14 janvier 1943.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 42 du 25 janvier 1943.* — Il est alloué à M. Bailly, 1^{er} pilote après 10 ans du Port de Papeete, une indemnité forfaitaire de *cinq cents francs* (500 frs) par mois pour travail supplémentaire pendant l'absence de M. Jacob, capitaine de port, affecté provisoirement à Makatea.

La présente décision aura effet à compter du 21 décembre 1942.

2. — *Par arrêté n° 52 du 25 janvier 1943.* — A compter du 1^{er} janvier 1943, il est alloué à M. Brisson (Emile) second pilote après 5 ans du Port de Papeete une indemnité spéciale temporaire dans les conditions fixées pour les personnels des cadres locaux et auxiliaires par l'arrêté n° 531 a.g.f. du 23 juin 1942.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE
en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires
des Etablissements français libres de l'Océanie

(Décision n° 385 c., du 19 septembre 1941)

12 déc. 1942	Gérant des Comptes du Trésor aux Tuamotu :	
	Population de Fakahina	1.570 »
		1.570 »
	Antérieures.....	162.004 45
	Total.....	163.574 45

Certifié exact et arrêté à la somme de *Mille cinq cent soixante-dix francs*, pour les opérations du mois de décembre 1942.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE
pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. f., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1942.

12	déc. 1942	M. Ambroise Debiolle.....	100 »
14	—	M. Mon Lao Keon n° 2689.....	500 »
23	—	M. Alain Richecœur.....	1.000 »
24	—	M. Tsan Hing n° 4721.....	2.000 »
27	—	M. Maurice Crève-Cœur.....	150 »
			3.750 »
		Antérieures.....	868.505 12
		Total.....	872.255 12

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Trois mille sept cent cinquante francs* pour les opérations du mois de décembre 1942.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution du deuxième alinéa de l'article 88 du décret du 21 Novembre 1933, le Greffier des Tribunaux de Papeete, informe Mademoiselle Louise MILLOT, ayant habité Arue, Tahiti, et ayant quitté cette île par le "*Commissaire Ramel*" de Février 1940, et n'ayant plus depuis donné de ses nouvelles, par conséquent sans domicile ni résidence connus que Monsieur le Président a fixé au douze février mil neuf cent

quarante trois, à huit heures trente du matin, au Palais de Justice de Papeete, l'audience ou sera appelée la demande en réalisation de gage intentée contre-elle par les époux CASTILLE.

Le Greffier,
Mihirai PENL.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT d'un immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
VENDREDI 26 FÉVRIER 1943 à 8 h. 30.

LOT UNIQUE

1^o) La terre "MARAÉPAU", sise au district de Mataiea bornée en aval par une autre terre Maraepau au pied de la montagne Fareie, sur une distance de soixante douze mètres environ; puis par la grande limite Amataeinaa jusqu'à la grande limite Topatu sur une largeur de cent quatre-vingt-cinq mètres environ, cette terre comprend une petite terre connue sous le nom de Taumatai;

2^o) La terre "FAREIE", sise au même lieu, bornée en aval par la terre Maraepau jusqu'à Faraura, en amont sur une distance de soixante douze mètres environ, puis par la grande limite Amataeinaa jusqu'à la limite Topatu sur une distance en largeur, de cent quatre-vingt-cinq mètres environ;

Ces deux terres forment un seul tenant et sont plantées de cent pieds de cocotiers environ en rapport, de quelques maiore et autres arbres fruitiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Auguste Van Bastolaer, infirmier, demeurant au district d'Afaahili. Sur Madame Ena a Tauraa Veuve de M. Teroonui a Tero-

rotua, demeurant au district de Mataiea, prise tant en sa qualité de débitrice solidaire avec son défunt mari qu'en celle de tutrice naturelle et légale des enfants mineurs issus de son mariage avec ledit Teroonui a Terorotua.

Selon exploit de M^e Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 29 Octobre 1942, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 10 Novembre suivant Vol. 11 N^o 92.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

LOT UNIQUE: Cinq mille francs, ci . . . 5.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 19 Janvier 1943.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1943

Prix en feuille : 1 franc.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.